

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS  
MUNICIPALITÉ DE DANVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2000**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES  
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**ATTENDU** Qu'en vertu des disposition de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité s'étant doté d'un comité consultatif d'urbanisme a le pouvoir de déterminer les dérogations mineures qui peuvent être accordées aux dispositions de ses règlements de zonage et de lotissement pourvu qu'elles ne concernent ni l'usage ni la densité d'occupation au sol;

**ATTENDU** Qu'il est opportun de compléter la réglementation d'urbanisme de la municipalité en adoptant un règlement régissant les dérogations mineures tel que permis par les articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été donné par le Conseiller Paul-Émile Couture lors de l'assemblée régulière tenue le 27 novembre 2000.

**Le Conseil décrète et statue ce qui suit:**

**ARTICLE UN - Titre et numéro**

Le présent règlement porte le titre de: "**Règlement Concernant les Dérogations Mineures aux Règlements d'Urbanisme de la Ville de Danville**".

**ARTICLE DEUX - Domaine d'application**

Une dérogation mineure peut être accordée pour toutes et chacune des zones prévues au règlement de zonage numéro 359 et ses amendements de l'ancienne municipalité de Shipton et au règlement de zonage 393 et ses amendements de l'ancienne Ville de Danville.

**ARTICLE TROIS - Dispositions visées**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Une demande de dérogation mineure peut également porter sur des travaux en cours ou déjà exécutés dans le cas où ces travaux ont

fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dispositions relatives aux marges de recul avant, latérales et arrières telles que définies à la grille des spécifications du règlement de zonage pour chacune des zones ou ailleurs dans le dit règlement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

#### **ARTICLE QUATRE - Conditions essentielles**

Une dérogation mineure ne pourra être accordée qu'aux conditions suivantes, savoir:

- 1.- Qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme; et
- 2.- Que l'application du règlement de zonage ou de lotissement aie pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande; et
- 3.- Qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

#### **ARTICLE CINQ - Procédure à suivre**

- Toute demande de dérogation mineure à l'égard d'un immeuble doit être faite par écrit en identifiant l'immeuble concerné et exposer succinctement les motifs à son soutien ainsi que la ou les dispositions pour laquelle (lesquelles) une dérogation mineure est demandée;
- La demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant et déposée au bureau de l'inspecteur municipal de la municipalité accompagnée d'une somme de soixante dollars (\$60.00), non remboursable, pour couvrir les frais d'étude de la demande. Tout autre coût relatif à l'étude de la demande est aux frais du demandeur;
- Le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis procède alors à l'examen de la demande et peut enjoindre du requérant de lui fournir toute information supplémentaire jugée nécessaire à l'étude de la demande;
- Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme accompagnée ou non de ses commentaires. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.
- Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut

demander au fonctionnaire responsable de l'émission des certificats et permis ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit, avec justification à l'appui, ses recommandations et en transmet copie au Conseil;

- Le secrétaire-trésorier, au moins quinze jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité;
- Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation mineure;
- Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis ou certificat après paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci pourvu que la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement soit conforme aux dispositions du règlement de construction et de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

#### **ARTICLE SEPT - Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 520 de l'ancienne municipalité de Shipton et le règlement numéro 461 de l'ancienne Ville de Danville.

**ARTICLE HUIT - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ LE 12 décembre 2000.



**Charles Noble, Maire**



**Michel Lecours,  
Directeur général et greffier**